



Loi de santé - Sénat 14 septembre 2015

Note E3M

Préambule

La question de la sécurité d'utilisation des vaccins devrait être un axe central de la politique vaccinale. Or, curieusement, ce sujet n'est pas (ou très peu) traité dans les textes de loi ou les circulaires. Il faut avoir le courage d'aborder cette question, en toute transparence.

Les alertes liées à la présence d'aluminium dans les vaccins, face auxquelles on ne doit plus tergiverser, font apparaître des axes d'amélioration de nos politiques publiques. Le financement de la recherche sur la sécurité vaccinale doit être massif et urgent, une expertise indépendante doit être mise en place, des mesures d'urgence doivent être mises en œuvre.

Parmi ces mesures, et suite au dépôt de deux amendements (présentés en annexe) déposés au Sénat dans le cadre de la loi de santé nous apportons les précisions ci-dessous.

1. DTPolio sans aluminium

Les alertes scientifiques liées à la présence d'aluminium dans les vaccins étant suffisamment fortes et crédibles, le principe de précaution doit pleinement être appliqué, et des vaccins sans aluminium doivent être remis à disposition de la population. **C'est le sens de l'appel lancé par 100 parlementaires de toutes sensibilités politiques¹, de la pétition signée actuellement à l'initiative de notre association E3M par plus de 95 000 personnes², et par 450 médecins ou pharmaciens³.**

La Ministre de la Santé s'y était d'ailleurs engagée lors de la campagne électorale : « [les familles] *doivent également avoir le choix de faire procéder aux vaccinations obligatoires par des vaccins sans sel d'aluminium* »⁴.

La commercialisation du DTPolio Mérieux (vaccin sans aluminium) a été suspendue le 12 juin 2008 par l'ANSM sur demande de Sanofi Pasteur MSD. Cette suspension a été officiellement justifiée par une hausse importante d'effets indésirables (non graves) survenue début 2008. **L'analyse des données officielles, fournies par l'Agence du Médicament, montre que cette hausse n'existe pas⁵.**

Nous sommes donc face à une falsification des données, couverte par l'Agence du Médicament.

Démarche 1 - La justice est saisie, elle tranchera la question des responsabilités. Une réponse facile du gouvernement serait de dire : « laissons travailler la justice, nous verrons ensuite ».

Cette position ne serait pas acceptable, les pouvoirs publics ont perdu trop de temps. **La santé de la population doit être préservée, ce qui impose d'agir immédiatement. Persister à ne rien faire serait d'une extrême gravité.**

Mesure à prendre :

¹ http://myofasciite.fr/Contenu/Divers/AppelElusRepublique_ListeSignataires.pdf

² <https://www.change.org/p/nous-demandons-des-vaccins-sans-aluminium-pour-prot%C3%A9ger-nos-enfants>

³ <http://www.petition-medecins-dtpolio.fr/>

⁴ http://myofasciite.fr/Contenu/Divers/Presidentielle2012_ReponsePS.pdf

⁵ Voir notre dossier :

http://myofasciite.fr/Contenu/Divers/SuspensionDTPolioSansAluminiumDonneesFalsifiees_20140601.pdf

- **Le gouvernement doit diligenter une enquête (IGAS ?) sur les faits que nous avons rapportés ; si l'IGAS confirme nos affirmations, la mesure de suspension du DTPolio Mérieux devra être levée.**

Démarche 2 – En attendant les résultats de cette enquête, et tant que des vaccins sans aluminium n'auront pas été remis à disposition du public, la vaccination obligatoire des enfants entrant en collectivité fera l'objet d'un moratoire.

2. Vaccination et autorité parentale

L'amendement déposé au Sénat vise à modifier un passage de l'amendement AS1485 adopté en commission des affaires sociales puis à l'Assemblée Nationale. Il concerne la possibilité de mener des actions de prévention (dont des vaccinations) auprès des adolescents en dépit de l'opposition parentale.

L'amendement AS1485 :

a) La présentation de l'amendement :

<http://www.assemblee-nationale.fr/14/amendements/2302/CION-SOC/AS1485.asp>

Le mot "vaccination" est présent (très discrètement évoqué, vers la fin de l'exposé des motifs)

« « De nombreuses demandes de dérogation d'information et de recueil de consentement des parents concernant des personnes mineures (entre 15 ans et 18 ans), ont été relayées par des professionnels de santé exerçant dans des Centres de Planning et d'Education Familiale (CPEF), dans des Consultations de Dépistage Anonymes et Gratuit (CDAG) pour le VIH et des Centres d'Information, de Dépistage et de Diagnostic des Infections Sexuellement transmissibles (CIDDIST) dans le but de procéder à des actes de prévention (vaccination..), de dépistage et/ou de soins (cas des traitements IST). Cette demande de dérogation concerne aussi la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) par des professionnels de santé en milieu associatif et milieu médicalisé (notamment CDAG et CIDDIST) » ».

b) L'amendement AS1485 adopté en commission des affaires sociales de l'Assemblée Nationale prévoit que soit inséré après l'article L. 1111 5, un article L. 1111 5 1 ainsi rédigé (le mot « vaccination » n'apparaît plus):

« Art. L. 1111 5 1. – Par dérogation à l'article 371 1 du code civil, un infirmier, sous la responsabilité d'un médecin, peut se dispenser d'obtenir le consentement du ou des titulaires de l'autorité parentale sur les décisions à prendre lorsque la prévention, le dépistage, le traitement s'impose pour sauvegarder la santé sexuelle et reproductive d'une personne mineure âgée de quinze ans ou plus dans le cas où cette dernière s'oppose expressément à la consultation du ou des titulaires de l'autorité parentale afin de garder le secret sur son état de santé. Toutefois, l'infirmier doit dans un premier temps s'efforcer d'obtenir le consentement du mineur à cette consultation. Dans le cas où le mineur maintient son opposition, l'infirmier, sous la responsabilité d'un médecin, peut mettre en œuvre la prévention, le dépistage, le traitement. Dans ce cas, le mineur se fait accompagner d'une personne majeure de son choix. ».

L'analyse :

Dans son [rapport](#) remis à la Ministre de la Santé en juillet 2013 et intitulé « Recommandations pour le troisième Plan Cancer », le Pr J-P Vernant envisage que des interventions dans les collèges soient réalisées à grande échelle, et que soient étudiées « les conditions d'amélioration de l'accès à la vaccination pour les mineures dont les parents n'acceptent pas la vaccination »

Lors de la discussion de la loi de santé en Commission des Affaires Sociales de l'Assemblée Nationale en mars 2015, un [amendement](#) a été déposé afin d'étendre le nombre de situations dans lesquelles il était possible de se passer de l'accord parental. Ces situations concernaient particulièrement la prévention vis-à-vis des Infections Sexuellement Transmissibles (ce que nous comprenons tout à fait). Mais curieusement, le terme vaccination s'est (très discrètement) glissé dans l'exposé sommaire justifiant l'amendement : « *De nombreuses demandes de dérogation d'information et de recueil de consentement des parents concernant des personnes mineures (entre 15 ans et 18 ans), ont été relayées (...) dans le but de procéder à des actes de prévention (vaccination..), de dépistage et/ou de soins (cas des traitements IST). (...)* ».

L'amendement a été voté par la Commission des Affaires Sociales, le rapporteur (Olivier Véran) donnant un avis favorable à cet amendement « *qui permet d'améliorer la prévention et les soins en direction des personnes mineures qui souhaitent conserver le secret vis-à-vis de leurs parents, notamment en matière de santé sexuelle et reproductive* ».

Il a ensuite été adopté en séance plénière de l'Assemblée Nationale, le terme « vaccination » n'apparaissant pas dans le corps de la loi, mais restant « discrètement caché » dans l'exposé des motifs, sous le terme « prévention »...

L'autorité parentale relève de l'article 371-2 du Code civil. Deux exceptions à cette autorité sont actuellement prévues par la loi n° 2001-588 du 4 juillet 2001 sur la prescription d'une contraception (art L. 5134-1) et la réalisation d'une interruption volontaire de grossesse (IVG) (art L. 2212-7). Dans ces deux cas-là, la jeune fille n'a pas à obtenir le consentement des parents, et le secret médical doit être gardé. Nous comprenons bien évidemment que ces exceptions s'étendent aux infections sexuellement transmissibles. Mais rien ne justifie qu'elles englobent le domaine de la vaccination.

L'opinion française manifeste une inquiétude forte sur la question de la sécurité vaccinale, dans toutes les catégories socio-professionnelles, y compris de manière importante dans le corps médical.

La réponse politique ne peut être le « passage en force ». L'amendement vise clairement les vaccinations contre le papillomavirus (Gardasil, Cervarix) et contre l'hépatite B, ainsi que le montre le rapport de J-P Vernant cité précédemment.

Dans la mesure où nous sommes dans le cadre de vaccins recommandés et non-obligatoires, il n'y a aucune raison de dessaisir les parents de leur responsabilité. Ce sont eux qui sont les mieux à même d'appréhender les différents paramètres de ces choix de santé.

Ce sont eux aussi, en lien avec leur médecin, qui sont les plus à même de faire la part de l'information et de la publicité émanant de l'environnement médiatique, dont on connaît la capacité à diffuser des messages commerciaux très efficaces jouant notamment sur la peur, afin d'obtenir l'adhésion du plus grand nombre. Or, nous connaissons la fragilité des adolescents à ce sujet.

AMENDEMENT « MORATOIRE »

Projet de loi

Modernisation de notre système de santé

N°203

(1^{ère} lecture)

09 sept 2015

(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 654)

AMENDEMENT

Mmes COHEN, ARCHIMBAUD et M. LABAZEE

ARTICLE 32 Bis :

Après le premier alinéa de l'article L 3111-3 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Un moratoire est appliqué sur la fabrication et la distribution des vaccins obligatoires pour les enfants entrant en collectivité, lorsqu'ils contiennent des sels d'aluminium comme adjuvants ».

Objet

La toxicité de l'aluminium utilisé comme adjuvant dans les vaccins est démontrée par de nombreux travaux scientifiques français et internationaux (Professeur Gherardi, Professeur Exley, Professeur Shaw, Professeur Authier).

La question est suffisamment sérieuse pour que l'OPECST s'en soit saisi en début d'année 2015.

A l'instar des députés membres du groupe d'étude sur la vaccination, les auteurs de cet amendement souhaitent que soit appliqué un moratoire sur les vaccins obligatoires contenant des adjuvants aluminiques.

Ce moratoire est instauré au nom du principe de précaution et non, au nom d'une politique anti-vaccinale, et s'applique jusqu'à la remise à disposition d'un DT Polio sans aluminium.

Projet de loi

Modernisation de notre système de santé

(1^{ère} lecture)

N°293

09 sept 2015

(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 654)

AMENDEMENT

Mme COHEN, Mme DAVID et M. WATRIN,
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

ARTICLE 2 Bis :

La section 1 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} de la première partie du code de la santé publique est ainsi modifiée :

1° Le premier alinéa de l'article L. 1111-5 est ainsi modifié :

a) Aux trois premières phrases, après le mot : « médecin », sont insérés les mots : « ou la sage-femme » ;

b) Aux première et avant-dernière phrases, les mots : « le traitement » sont remplacés par les mots : « l'action de prévention, le dépistage, le diagnostic, le traitement, à l'exception de la vaccination » ;

2° Après le même article L. 1111-5, il est inséré un article L. 1111-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1111-5-1.* - Par dérogation à l'article 371-1 du code civil, un infirmier, sous la responsabilité d'un médecin, peut se dispenser d'obtenir le consentement du ou des titulaires de l'autorité parentale sur les décisions à prendre lorsque l'action de prévention, le dépistage ou le traitement, à l'exception de la vaccination, s'impose pour sauvegarder la santé sexuelle et reproductive d'une personne mineure âgée de quinze ans ou plus, dans le cas où cette dernière s'oppose expressément à la consultation du ou des titulaires de l'autorité parentale afin de garder le secret sur son état de santé. Toutefois, l'infirmier doit, dans un premier temps, s'efforcer d'obtenir le consentement du mineur à cette consultation. Dans le cas où le mineur maintient son opposition, l'infirmier, sous la responsabilité d'un médecin, peut mettre en oeuvre l'action de prévention, le dépistage ou le traitement à l'exception de la vaccination. Dans ce cas, le mineur se fait accompagner d'une personne majeure de son choix. »

Objet

L'article 2 Bis introduit par amendement à l'Assemblée Nationale permet de nouvelles dérogations au consentement parental pour des actions liées à la santé sexuelle et reproductive des personnes mineures.

Les auteurs de l'amendement considèrent que ces dérogations sont positives pour des actes de diagnostic des infections sexuellement transmissibles, pour des actes de dépistage.

Néanmoins la rédaction initiale ouvre la possibilité que le consentement parental ne soit plus nécessaire pour la vaccination. Les auteurs de l'amendement ne souhaitent pas que l'autorité parentale soit contournée pour des actes de vaccination contre le papillomavirus (Gardasil, Cervarix) et contre l'hépatite B.